

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE LOISIRS DE PLEINE NATURE OU DE DECOUVERTE DE LA NATURE
A LA STATION DE CHALMAZEL**

Vu les articles L 2121-1 et L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant,

- La volonté du Département de développer et de diversifier les services et les activités « 4 saisons »,

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés,

Le Département de la Loire représenté par son Président, dûment habilité par décision de la commission permanente du 12 juin 2023,

et

La Société

N° NAF :

Inscrite au registre du commerce de le ,

N° de SIRET :

Représentée par

Faisant élection de domicile à :

Définis dans les présentes par la désignation « **l'occupant** »,

PRÉAMBULE

La station de Chalmazel, véritable porte d'entrée touristique des Monts du Forez et du Livradois-Forez, dispose d'un domaine d'exploitation propice au développement d'activités de pleine nature notamment des activités de sports de glisse, de détente et de découverte de la nature et des paysages (annexe 1).

Le Département de la Loire a organisé une procédure de sélection en vue de mettre à disposition un terrain nu au pied des pistes de la **Station de Chalmazel - 5896 route des pistes 42920 Chalmazel-Jeansagnière**, afin qu'y soit exercée une activité de loisirs de pleine nature ou de découverte de la nature en été et/ou en hiver dans le respect de l'exploitation des remontées mécaniques.

Au terme de cette procédure, la candidature de a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département autorise à occuper pour la durée de la présente convention un emplacement nu sur la parcelle située sur le domaine public, au cœur de la Station de Chalmazel (42920), schématisé sur l'annexe 3 ci-jointe.

L'activité proposée consiste en.....Cette activité peut être proposée indépendamment des remontées mécaniques.

L'implantation de l'activité d'été, voire des aménagements, sur lesquels l'occupant s'engage figure en annexe 4.

L'occupant pourra se doter, à ses propres frais, d'un équipement temporaire lui permettant de stocker du matériel nécessaire à l'exploitation de son activité. Cet équipement ne devra pas nécessiter d'autorisation d'urbanisme.

Cet équipement ne devra pas gêner l'exploitation de la station ni les manifestations accueillant du public qu'elle organise.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION

L'occupant est autorisé à occuper le terrain désigné à l'article 1 dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'occupant devra démonter les installations nécessaires à ses activités à la demande du Département en cas de neige. Le Département laissera un délai de 5 jours à l'occupant pour le démontage.

Le présent titre d'occupation ne confère à l'occupant aucun droit réel sur le terrain dédié à l'exercice de son activité.

Aucune transformation du terrain ni travaux ne peuvent être réalisés par l'occupant sans autorisation écrite du Département, et ce dans un souci de respecter le lieu tel qu'il est mis à disposition.

La présente autorisation est consentie à titre précaire pour l'exploitation commerciale d'une activité de loisirs de pleine nature telle que décrite dans l'article 4.

Le présent titre d'occupation et aucun des droits qu'il confère ne peuvent être cédés à un tiers sans le consentement exprès de la personne publique. Le non-respect de cette clause entraîne la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'OCCUPANT

L'interlocuteur pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la présente convention est le Directeur de la station.

Responsabilités, périodes d'ouverture

Dans des conditions habituelles d'exploitation, le Département informe l'occupant des dates et des horaires d'ouverture de la station à minima 1 mois avant le démarrage de chaque saison et avant toute manifestation organisée par le Département ou dont il a confié l'organisation à un tiers.

Avec un minimum d'un mois d'anticipation, dans le cadre de son activité saisonnière :

- ✓ L'occupant informe le directeur de la station des dates et des horaires d'ouverture et de fermeture de son activité de loisirs de pleine nature.

- ✓ L'occupant demande autorisation au Département avant de proposer tout évènement qui n'est pas prévu dans la présente convention et qu'il organiserait indépendamment son exploitation habituelle.

L'occupant engage sa responsabilité et prend en charge les frais de secours en cas de proposition d'une activité de son initiative sur le domaine d'exploitation de la station.

Entretien et prise en charge des dépenses

Le Département prend en charge les dépenses liées aux ordures ménagères.

Si un équipement temporaire permettant de stocker du matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité est installé sur le terrain mis à disposition, l'occupant sera tenu de prendre en charge les travaux d'entretien et de réparation dudit équipement (nettoyage de l'équipement et de ses abords, fourniture de tous consommables liés à l'activité).

Le cas échéant, les consommations en électricité voire en eau potable seront facturées à l'occupant sur relevés de compteurs contradictoires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Dans le cadre de la présente convention, l'occupant s'engage à respecter les termes de son offre telle qu'elle est formalisée dans sa candidature.

Dans le cadre des activités telles que décrites, « l'occupant » :

- assure la surveillance des locaux et veille à la sécurité des biens et des personnes. Il est à noter que le site n'est pas gardé.
- s'assure que l'exploitation ne nuise en aucune façon à l'environnement, au voisinage et au site,
- assure l'entretien des espaces qui lui sont mis à disposition,
- ramasse les détritux induits par son activité dans les espaces mis à disposition ainsi qu'aux abords,
- lors d'évènements, le stationnement des véhicules de l'occupant et de son personnel sur le parking attenant est limité à 2 places.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée sur la base :

- d'une part fixe annuelle de 250 € proratisée selon le nombre de mois d'occupation,
- d'une part variable de 4 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Le versement de la redevance fait l'objet d'un titre de recettes du Département.

Pour le calcul de la part variable, l'occupant s'engage à fournir un bilan comptable faisant apparaître séparément, sur la période d'occupation considérée, le montant des recettes liées à la présente activité par rapport à toutes autres recettes liées à d'autres activités qu'il exercerait

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant est tenu de souscrire :

- une police d'assurance multirisques couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés aux biens mis à disposition,
- une police en responsabilité civile professionnelle.

Il est tenu d'informer le propriétaire de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les preuves montrant qu'il a satisfait à ces exigences sont fournies au Département au démarrage de la présente convention et en cas de modification au cours de cette dernière.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉ ET BILAN ANNUEL

L'occupant a la possibilité d'informer le Département du matériel proposé et des conditions tarifaires pour bénéficier des supports de communication mis en place par la station,

L'occupant s'engage à fournir au Département un bilan de l'activité en fin de saison ainsi que toutes données de fréquentation. Il s'agit d'indiquer, pour la période écoulée, le chiffre d'affaires, le matériel loué et les activités proposées, et de communiquer également les chiffres de fréquentation et les publics accueillis, les pistes d'amélioration de son activité et avec la station.

ARTICLE 8 : ÉTATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire du terrain, est établi, après notification de la présente ainsi que le relevé des compteurs le cas échéant.

À l'expiration de la convention, l'occupant est tenu de rendre l'emplacement dans l'état où il l'a reçu.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention portant autorisation d'occupation temporaire prend effet à compter de sa date de notification pour se terminer au plus tard le 30 novembre 2026.

L'occupant informera le Propriétaire, par écrit, de son intention de mettre fin à la convention au moins un mois avant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10-1 - Si « l'occupant » ne remplit pas les obligations figurant dans la présente convention, le Département peut résilier celle-ci après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation est prononcée à l'expiration de ce délai.

La lettre de résiliation en recommandé avec avis de réception constatant le non-respect de l'obligation est adressée à « l'occupant ». Celui-ci dispose alors d'un délai de 15 jours pour libérer les lieux.

10-2 - À tout moment, le propriétaire peut décider de retirer son autorisation d'occupation pour motif d'intérêt général.

Cette décision entraîne la résiliation de la présente convention. La décision de retrait de l'autorisation d'occupation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à « l'occupant » qui disposera d'un délai de 15 jours pour libérer les lieux.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher. Tout litige n'ayant pas pu trouver de solution amiable est porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Etienne, le,

Pour le contractant,
« L'occupant, »
Cachet et signature,

Pour le Département de la Loire,
Le Président,
Cachet et signature,